Règlement d'utilisation de la salle « Pierre DEVAUX »

5 Route de Villers - 14700 SOULANGY Département du Calvados

Titre I – Dispositions générales

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisé la salle des fêtes de SOULANGY. Son respect et son application s'imposent à tout utilisateur et sous son entière responsabilité.

Titre II - Utilisation

Article 2 – Principe de mise à disposition

La salle des fêtes pourra être louée à des particuliers, de la commune de SOULANGY en priorité, ou encore à des personnes extérieures à la commune suivant les disponibilités de la salle des fêtes.

Article 3 - Réservation

Les opérations de réservation se font auprès du secrétariat de mairie pendant les heures d'ouverture, le mardi de 11h à 12h30 et le vendredi de 16h30 à 18h30.

Article 4 - Horaires

Le respect des horaires d'utilisation de la salle des fêtes est exigé pour son bon fonctionnement. La mise à disposition de la salle est consentie du vendredi 18h30 au lundi 19h00 pour les locations Week-end.

Article 5 – Dispositions particulières

Par mesure de sécurité, le nombre de personnes dans la salle ne peut être supérieur à 200.

S'agissant d'une salle des fêtes, elle ne pourra être utilisée pour des activités sportives proprement dites nécessitant des équipements fixes ou permanents mais seulement pour des exercices au sol. Sont donc ainsi formellement exclus les sports de balle, collectifs ou individuels, du type basket-ball, hand-ball, tennis ou tennis de table qui peuvent par ailleurs utiliser le terrain de sport.

La mairie se réserve le droit d'utiliser les installations pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée. Ce responsable sera le signataire de la convention de location.

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation de la salle des fêtes, la responsabilité de la commune de SOULANGY est en tous points dégagée, dans la mesure où elle n'assure que la location.

Les clés de la salle des fêtes devront être retirées auprès de la personne responsable de la salle.

Les clés doivent être restituées à la personne responsable de la salle, immédiatement après la manifestation.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation.

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

Titre III – Sécurité – Hygiène – Maintien de l'ordre

Article 6 – Utilisation de la salle des fêtes

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la mairie.

L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque activité.

Chaque utilisateur reconnaît:

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- Avoir pris connaissance du fonctionnement du dispositif de limitation du bruit pour l'ambiance musicale,
- Avoir pris connaissance de l'emplacement et du fonctionnement du défibrillateur.

Il est interdit:

- De procéder à des modifications sur les installations existantes,
- De bloquer les issues de secours,
- D'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes
- De déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- D'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,

En cours d'utilisation, l'intensité sonore ne devra pas dépasser le niveau de réglage maximum autorisé pour cette salle qui s'élève à 105dB, si le son devient trop fort la coupure durera 5 minutes, la 2ème coupure durera 15 minutes en cas de 3ème coupure impossible de remettre en route sans l'intervention d'un technicien.

Il convient donc de:

- Ne pas neutraliser le capteur de contrôle du limiteur de son,
- Maintenir fermées toutes les issues, y compris celles de secours donnant sur les habitations voisines,
- S'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures à la salle,
- Réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrages, claquements de portières...).

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules ne devra pas se faire en empiétant sur la chaussée.

Article 7 – Maintien de l'ordre – Nuisances sonores

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

À partir de 22 heures, les sonorisations ou autres diffuseurs de musique seront réduits. Il est impératif de veiller scrupuleusement au respect de la quiétude du voisinage.

Article 8 – Mise en place, rangement et nettoyage

Après chaque utilisation, la salle des fêtes devra être rendue dans l'état où elle a été donnée. Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée. Aucune dégradation (pointes dans les murs, pitons, scotch) ne sera tolérée. Des ornements pourront-être suspendus sur les poutres de la salle.

Le nettoyage est à la charge de l'utilisateur. Le matériel doit-être remis <u>correctement en place</u>. Ramassage de tout objet appartenant à l'utilisateur ou au public accueilli. Balais, serpillères et seaux seront fournis. Les produits d'entretien et papiers toilette seront à charges de l'utilisateur. En cas de manquement, le nettoyage sera facturé à l'utilisateur selon les tarifs établis par le Conseil Municipal.

Article 9 - Déchets

Les déchets devront être triés. Les déchets ménagers sont à déposés dans le container situé à côté de la salle. Les emballages et le verre sont à mettre dans les colonnes de tri également situées à côté de la salle.

Titre IV - Assurances - Responsabilités

Article 10 - Assurances

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

À la réservation, le loueur devra justifier d'une assurance pour sa responsabilité civile précisant l'utilisation spécifique de la salle des fêtes et devra remettre une attestation d'assurance à son nom pour les dates de la location et précisant l'adresse de la salle, 5 Route de Villers à Soulangy.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

Article 11 – Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la mairie. En cas de dégradation, la caution sera retenue.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

Titre V - Débit de boissons - Redevance

Article 12 - Débit de boissons

Une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaire peut être accordée lors de manifestation. La demande préalable doit être adressée au maire au minimum 15 jours avant la manifestation.

Article 13 - Redevance

La mise à disposition de la salle et des équipements est soumise aux tarifs définis par délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2017, mis à jour le 6 septembre 2021.

- I- Location week-end (2 jours) ou 1 journée avec repas* ou vin d'honneur*Remise des clefs à partir du vendredi 17h00 au lundi 10h00
- *1 journée avec repas, le tarif s'applique aussi en semaine y compris Vin d'honneur tombant le week-end
 - HABITANT HORS COMMUNE: 330.00€
 - HABITANT DE LA COMMUNE 130.00€

Le tarif « Habitant de la commune – Personnel communal » sera applicable une fois dans l'année et par foyer, à la deuxième réservation de celle-ci le tarif sera de 330.00€

II- Location vin d'honneur hors Week-End:

Ce tarif s'applique pour une location sans repas

- Location dans la semaine : 80.00€ pour tous

III- Location pour les Associations communales de Soulangy et Scolaire du RPI

Location tarif unique : 25€

La consommation d'énergie et la vaisselle cassée seront facturées en complément dans tous les cas*.

Dans tous les cas, la location se fera avec :

- La signature de la convention de location,
- La signature du règlement d'utilisation,
- Le versement d'un acompte,
- Une caution versée lors de la prise de clés.

Article 14- Caution et paiement

Un acompte sera demandé dès la réservation, pour les personnes hors commune 165€, et pour les habitants de la commune 65€.

En cas de désistement, l'acompte sera conservé à titre de dédommagement, sauf en cas de force majeur ou de désistement formulé 2 mois avant la date retenue. Toute annulation de réservation devra se faire obligatoirement par courrier.

Un état des lieux sera effectué à la remise des clés et il sera demandé un chèque de caution d'un montant de 350.00€ pour les personnes hors communes ou 60.00€ pour les habitants de la commune, établi à l'ordre du Trésor Public. Le chèque de caution sera restitué au retour des clés après l'état des lieux de sortie. En cas de perte, les clés seront facturées au loueur.

En cas de dégradation ou disparition de matériels, une facture du montant du remplacement du matériel sera adressée à l'utilisateur.

^{*}Le tarif de la vaisselle est affiché dans la salle

Titre VI - Dispositions finales

La commune se réserve le droit d'annuler toutes réservations en cas de nécessité (notamment en cas de force majeur, et sans aucun dédommagement).

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La mairie de SOULANGY se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le Conseil Municipal, le personnel de la mairie de SOULANGY, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Soulangy, le - 5 OCT. 2021
Le maire, Dominique ABEGG.
CALVADOS CALVADOS
Je soussigné(e)certifie avoir pris connaissance des conditions du présent règlement d'utilisation de la salle des fêtes de Soulangy.
Signature de l'utilisateur : Fait à SOULANGY, le